

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 20 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TECHNETICS GROUP FRANCE

90 rue de la Roche du Geai
42 000 Saint-Étienne

Références : UID4243-DSSP-025-084

Code AIOT : 0006104897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 juillet 2024 dans l'établissement TECHNETICS GROUP FRANCE (EX. GARLOCK implanté 90, rue de la Roche du Geai 42 000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNETICS GROUP FRANCE (EX. GARLOCK
- 90, rue de la Roche du Geai 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006104897
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Technetics Group, expert en science des matériaux, en ingénierie mécanique et en étanchéité, développe des solutions d'étanchéité pour différents besoins.

Technetics Group est composé d'entreprises dans le domaine de la conception et de la fabrication de joints d'étanchéité (métallique, élastomère, abrasable...) et de composants critiques, fournissant des conceptions de joints d'étanchéité et des solutions de composants critiques de haute technicité tels que les soufflets ou les disques d'éclatement.

Technetics a rejoint le groupe américain ENPRO en 2009.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Rétention
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	arrêté ministériel du 27/07/2015 – rubrique ICPE 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9 ; 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	arrêté du 27/07/2015 – rubrique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux ICPE sous la rubrique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5	Sans objet
3	arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux ICPE sous la rubrique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet
4	arrêté du 27/07/2015 relatif aux ICPE sous la rubrique n°2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3	Sans objet
6	arrêté ministériel du 27/07/2015 – rubrique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Technetics va réaliser l'installation d'une cuve de 10 m³ de volume environ afin de récupérer les eaux de lavage de son site en remplacement de l'ancienne cuve maçonnée dont l'étanchéité n'était plus garantie.

De plus, les rejets dans l'atmosphère devront faire l'objet d'un contrôle tous les 3 ans conformément à l'arrêté ministériel du 27/07/2015 art 6.3. Un arrêté de prescription complémentaire sera proposé dans cet objectif. Néanmoins, dans l'immédiat et compte tenu de l'absence de vérification, il est demandé à l'exploitant de fournir un premier contrôle de ses rejets dans l'air.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : arrêté ministériel du 27/07/2015 – rubrique ICPE 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9 ; 2.10
Thème(s) : Autre, rétention des aires et locaux de travail – cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies

sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7.

Objet du contrôle :

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;
- aptitude des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil, par exemple) ;
- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification du volume des cuvettes de rétention ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;
- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ; pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;
- présence d'un dispositif d'obturation maintenu fermé ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

Constats :

Le site dispose de rétentions entretenues et suffisamment dimensionnées.

Une cuve enterrée en fosse maçonnée sert à récupérer les eaux de lavage du site, néanmoins l'étanchéité de cette cuve ne peut être démontrée, car la date de son installation est antérieure à la reprise du site par Technetics. Après plusieurs interactions avec l'exploitant, l'installation d'une nouvelle cuve sur un autre emplacement est programmée pour 2025, afin de permettre de récupérer les eaux de lavages du site et le cas échéant les eaux de nettoyage en cas de pollution accidentelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé dans un premier temps à l'exploitant lorsque la cuve sera installée, de transmettre une fiche descriptive de cette dernière accompagné d'un plan précisant son emplacement.

Dans un second temps, l'emplacement de l'ancienne cuve devra faire l'objet d'investigations afin de déterminer l'impact environnemental de l'utilisation de la cuve maçonnée. L'exploitant devra se prononcer sur l'utilisation de la zone de l'ancienne cuve maçonnée : démantèlement de la cuve, condamnation de cette dernière... .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux ICPE sous la rubrique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5

Thème(s) : Produits chimiques, stocks des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle :

- présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux,
- présence du plan des stockages de produits dangereux,
- conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle,

• vérification de l'absence (de stockage) de matières dangereuses ou combustibles non nécessaires à l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre mentionnant les types de produits utilisés ainsi que l'état des stocks correspondant, pour information ces produits sont : • acétone, alcool, huile
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux ICPE sous la rubrique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : • présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), • implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs, • présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours, • présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés, • justification de la vérification annuelle de ces matériels.
Constats : Le site est équipé de moyens de lutte contre l'incendie: • détection incendie, détecteurs de fumée gérés par la société TITAN • lance incendie, RIA, extincteurs Le site ne dispose pas de bassin de rétention des eaux d'extinctions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : arrêté du 27/07/2015 relatif aux ICPE sous la rubrique n°2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
Objet du contrôle : • le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;

• les eaux pluviales collectées susceptibles d'être souillées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ; • présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an, ou justificatifs du report ; • si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées : justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE, s'il existe).
Constats : Les eaux d'eaux pluviales sont collectées puis passent par un décanteur/déshuileur. La cuve qui sera mise en place en remplacement de celle située en fosse maçonnée, permettra de récupérer les eaux de lavage de l'intérieur de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : arrêté du 27/07/2015 – rubrique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets air
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Objet du contrôle : – présence des résultats de mesures de concentration rendues sous agrément (prélèvements sous accréditation) ou, dans les cas d'impossibilité prévus, présence de l'évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables ; – conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables.
Constats : 18 points de rejets dans l'atmosphère sont présents sur site et sont en lien avec l'activité mécanique des métaux (poussières métalliques) ainsi que les deux cabines de peintures. L'exploitant ne dispose d'aucun contrôle de ses rejets d'air. Après échanges avec l'exploitant, un contrôle sera mis en place et réglementé via la rédaction d'un arrêté de prescription complémentaire fixant la nature ainsi que la fréquence des contrôles de rejets dans l'air qui sera tous les 3 ans conformément à l'arrêté ministériel du 27/07/2015 pour la rubrique 2560. Néanmoins, l'exploitant devra transmettre sous un délai de 3 mois un premier contrôle de ses rejets dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Objet du contrôle : • respect des conditions d'entreposage ; • présence d'un moyen permettant la récupération des égouttures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • respect de la quantité de déchets présents sur le site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitation génère les déchets suivants : • cartons, métaux, huile usagée, eaux de lavage récupérées Les déchets dangereux sont pris en charge par la société SARPI, les déchets non dangereux par la société SOFOREC. L'exploitant dispose d'un registre des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite